

# Comité Syndical

---

3 juin 2024

---



Zone industrielle  
Avenue des Crayères  
51520 La Veuve  
Tél. : 03.26.26.16.20  
[www.syvalom.fr](http://www.syvalom.fr)

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK, et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Fabrice HUBERT, Jacques JESSON, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Pascal PERROT, Bruno ROULOT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Madame Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Monsieur Éric PIGNY (Suppléant de Christian COYON)

Étaient représentés :

Messieurs François MOURRA (Pouvoir Pascal LORIN), Patrice VALENTIN (Pouvoir Thierry DUPONT,

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Didier NOBLET,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Les membres du Comité syndical ont reçu, lors de la convocation :

- La note de synthèse,
- Le dossier complet « RIFSEEP » et « Mise en place du temps partiel » transmis au Comité Social Territorial,
- Le projet du rapport annuel 2023.

## SOMMAIRE

1.	Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024	4
2.	MPGP : Avenant 2 (SLIDES 4 à 19)	4
2.1	Modification du standard « Films PE » en « Films PE-PP et complexes »	4
2.1.1	Capter les films PE-PP Complexes	4
2.1.2	Modification du taux de valorisables. (SLIDES 10 à 14)	5
2.1.3	Forfait entretien mensuel pendant la MSI (SLIDES 15-16)	5
2.1.4	Substitution d'indice de révision suite à l'arrêt de diffusion	6
3.	Mise en place du RIFSEEP de la Filière Technique (SLIDES 20 à 27)	6
3.1	Sous critères relevant de la manière de servir et de l'engagement professionnel au titre du CIA (SLIDE 21)	6
3.2	Actualisation des montants plafonds des groupes de fonctions pour la filière administrative (SLIDE 22 à 26)	7
3.3	Actualisation des montants plafonds des groupes de fonctions pour la filière technique (SLIDE 24-26)	7
4.	Mise en place du temps partiel (SLIDES 28 à 32)	8
4.1	Le Temps partiel de droit	8
4.2	Temps partiel sur autorisation	8
4.3	Avis du Comité social territorial (SLIDE 32)	8
5.	Validation du rapport annuel 2023 du SYVALOM (SLIDES 33)	9
5.1	Les travaux sur les installations (SLIDES 40 à 42)	9
5.2	Le compte administratif 2023 (SLIDE 54-55)	9
5.3	Evolution des coûts (SLIDES 56 à 59)	9
5.3.1	Le coût complet	9
5.3.2	Le coût aidé	10
5.4	Evolution des recettes matériaux	10
6.	Questions diverses	10
6.1	Inauguration du 14 juin	10
6.2	Journée Porte Ouverte (JPO)	11
6.1	COPIL SAGE	11
6.2	Tonnes OM	11

## 1. Approbation du compte rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024

L'Assemblée Syndicale approuve à l'unanimité le compte rendu du Comité Syndical du 8 avril 2024, transmis par mail le 23 avril dernier.

## 2. MGP : Avenant 2 (SLIDES 4 à 19)

Julien VALENTIN explique que depuis la rédaction du MGP, le standard relatif aux films a été modifié, c'est pourquoi, il est nécessaire de prendre un avenant sur le marché public Global de Performance du centre de tri.

### 2.1 Modification du standard « Films PE » en « Films PE-PP et complexes »

Lors de la rédaction du cahier des charges et de la phase de conception du process, seuls les films PE devaient être captés, CITEO, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, a fait évoluer la définition du standard des films à traiter en ajoutant aux films PE à capter, l'ensemble des autres films présents dans la collecte sélective (films PP et complexes). Ce nouveau standard, dit « flux développement souple », induit une augmentation significative de la quantité de films à capter au niveau du process.

Deux conséquences résultent de cette modification :

- Le process doit maintenant capter les films PE-PP-complexes ;
- Le taux de valorisables dans les refus est mathématiquement modifié puisque les films PP et complexes sortent maintenant de la définition des refus pour rejoindre celle des matières valorisées.

#### 2.1.1 Capter les films PE-PP Complexes

L'augmentation des films en entrée de process se traduit par une augmentation du débit capté par l'aéroulque ainsi que par l'augmentation des films présents sur la table de tri des rigides PE/PP. En effet, le bilan matière actualisé montre une baisse du taux de pureté de cette matière en sortie de process de 94% à 90%.

Il est proposé d'ajouter une bouche d'aspiration des films pour un montant de 20 500 € HT pour maintenir un seul trieur sur la table de tri des rigides PE-PP tout en respectant les engagements relatifs à la qualité de ce flux sortant.

Pour rappel, le SYVALOM avait investi en 2023 dans un système d'aspiration des films pour répondre au tri transitoire des flux en extensions dans l'attente des travaux de modernisation. Dans son cahier des charges, le SYVALOM avait imposé un système aéroulque d'une capacité d'aspiration majorée pour permettre l'ajout de bouches d'aspiration le cas échéant. Ce système ayant été réinstallé dans le process modernisé, l'ajout d'une bouche est donc possible sans avoir à réinvestir dans un système complet.

**Mr ROULOT** s'interroge sur l'objet de la complexité à trier ces films.

**Marion CLIN** explique qu'en plus des films étirables déjà présents dans la CS le tri doit maintenant être effectué sur les autres plastiques tels que ceux avec une couche d'aluminium tel que les paquets de chips, les emballages Kinder, les paquets de croquettes pour chiens et chats. Ces derniers augmentent considérablement la quantité de matière et le process n'est plus en mesure d'aspirer la totalité de ce flux.

C'est pourquoi, la nouvelle aspiration viendra en renfort de la 1<sup>ère</sup> afin de s'assurer que tous les plastiques soient bien orientés et ainsi garantir un tri complet de toutes les matières supplémentaires. (SLIDE 9)

**Julien VALENTIN** précise que les films génèrent des bourrages sur le process de tri.

### 2.1.2 Modification du taux de valorisables. (SLIDES 10 à 14)

La requalification des films PP-complexes de refus à valorisables entraîne mathématiquement la modification des taux de refus et de valorisables entrants sur le process. Mathématiquement le taux de valorisables dans les refus en sortie de process est lui aussi impacté. Le SYVALOM, son assistant maître d'ouvrage, l'exploitant SUEZ et l'ensemblier BIANNA, après analyse de l'impact mathématique de cette modification, ont conclu qu'il était pertinent de **définir le taux de valorisables dans les refus au regard d'une formule qui lie le taux de refus entrant et ce taux de valorisables dans les refus sortants.**

Pour rappel, dans le cadre de ses engagements de performances, le titulaire s'est engagé à respecter un taux de valorisables dans les **refus maximums de 18%**, défini sur la base d'un taux de refus entrant de 19.5%.

Pour tenir compte de cette corrélation mathématique, il est donc convenu de fixer l'engagement de performance non plus au regard direct du pourcentage de matière valorisable dans les refus **mais du débit horaire de 363 kg/h** de matières valorisables restantes dans le refus. Ce débit horaire correspond à l'engagement contractuel **initial de 18%** de matière valorisable dans le refus et est constatable dans le bilan matières (bilan qui répartit les différentes matières sur le process).

A noter : Quand la part de refus dans l'entrant baisse, la quantité de refus de tri produit par le centre de tri baisse également même si le taux de refus sortant est supérieur à l'entrant puisque le process génère du refus.

SLIDE 12 : ce tableau traduit l'impact de la modification de la composition de l'entrant sur le débit de matière valo produites ainsi que sur le débit de refus produit. La première colonne reprend la situation initiale issue du cahier des charges. Nous retrouvons le taux de valo dans les refus à hauteur de 18% soit 363 kg/h de matières valo sur 2 013 kg/h de refus totaux.

En diminuant la part de refus entrant, nous constatons une augmentation logique de ce taux de valo dans les refus.

Pour maintenir les engagements de performances initiaux, il a été décidé de figer le débit de matières valo dans les refus à 363 kg/h. En reportant les nouveaux taux de valo sur une droite, il est possible de définir une formule corrélant ainsi le taux de valo dans les refus sortants au taux de refus entrant tout en maintenant le même niveau d'exigence qu'initialement (SLIDE 13).

SLIDE 14 : Cette formule sera actualisée chaque année au regard de :

- Taux de refus entrant issu de la moyenne pondérée de refus issues de la campagne de caractérisations annuelle ;
- Taux de valorisables dans les refus issus de la moyenne des caractérisations effectuées sur les refus de tri comme exigé dans le MPPG

### 2.1.3 Forfait entretien mensuel pendant la MSI (SLIDES 15-16)

L'article 3.5.5, § *Services D1 : Entretien et maintenance des installations de tri* du CCAP définit le prix EntFo1 comme « prix forfaitaire mensuel pour l'entretien courant ».

En cohérence avec la construction financière de l'offre, il est précisé que ce service EntFo1 est applicable pour la totalité de la phase 3. En effet il rémunère en plus de la maintenance du site, l'ensemble des charges courantes fixes qui perdureront pendant la période d'arrêt travaux et de MSI : (SLIDE 16)

- Rémunération des frais de maintenance du 01/01/2023 jusqu'au début de la phase travaux ;
- Rémunération de l'ensemble des charges d'exploitation dont les contrats qui perdureront pendant la phase travaux (personnel, location, assurance, ...) ;
- Rémunération des frais de maintenance et d'entretien en période de MSI.

Il convient donc de modifier l'article 8.5 du CCAP en remplaçant le 6<sup>e</sup> paragraphe par :

« Durant cette période, le Maître d'Ouvrage prendra en charge les frais de personnel liés à la mise en service industrielle tel qu'ils figurent au Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que les frais d'entretien courant. Tous les autres frais liés à l'exploitation sont à la charge du Titulaire (fluides, consommables, pièces d'usures, etc...). »

#### **2.1.4 Substitution d'indice de révision suite à l'arrêt de diffusion**

La révision de certains termes financiers s'appuie notamment sur l'indice INSEE 010536480. Ce dernier n'est plus publié depuis février 2024. L'INSEE préconise :

« A partir de la diffusion de février 2024 (le 29/02), la série 010536480, en base 2015, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010765839, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,5193. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2023, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient. »

Il convient donc d'appliquer ces modifications.

Plus généralement, il convient d'ajouter au CCAP l'article suivant :

##### « 3.6.4 – Arrêt de diffusion d'un indice INSEE

En cas d'arrêt d'une série chronologique diffusée par l'INSEE, si l'INSEE fournit une seule série poursuivante, celle-ci se substituera d'office à la série dont la diffusion est stoppée. Cette substitution s'opérera à la date d'arrêt de la série chronologique, par application à la nouvelle série du coefficient de raccordement prévu par l'INSEE. ».

Le comité syndical, après avoir délibéré, **AUTORISE à l'UNANIMITÉ, le Président à signer l'avenant n°2 du MPPG**

### **3. Mise en place du RIFSEEP de la Filière Technique (SLIDES 20 à 27)**

Le RIFSEEP concernant la filière administrative avait été mis en place en 2019, via la délibération n°474 du 11 mars 2019. En 2022, suite à la modification de l'organisation du SYVALOM, le RIFSEEP de la filière administrative avait été actualisé en conséquence. Le SYVALOM avait également créé celui de la filière technique.

L'actualisation du RIFSEEP avaient été présentées au comité technique du centre de gestion du 21 juin 2022 (cf. Annexe 1). Ce dernier avait émis un avis favorable sous réserves (cf. Annexe 2).

Les corrections suivantes ont donc été apportées. Marion CLIN présente aux membres du Comité Syndical des modifications apportées ainsi que les évolutions demandées par le CDG.

#### **3.1 Sous critères relevant de la manière de servir et de l'engagement professionnel au titre du CIA (SLIDE 21)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- Son adaptabilité à son environnement de travail ;
- La qualité du travail effectué ;
- Sa Fiabilité.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50% pour le critère relatif à la manière de servir  
Définition des sous-critères de celui-ci :
  - Qualité du travail et des rendus,
  - Productivité,
  - Autonomie,
  - Respect des délais.
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnelle de l'agent.  
Définition des sous-critères de celui-ci :
  - Implication,
  - Prise d'initiatives,
  - Loyauté, intégrité et respect des règles et devoirs.

Chaque sous-critère sera évalué via une note sur 4 :

	Note (/4)
Point d'amélioration prioritaire	0
En dessous du niveau attendu	1
Atteinte du niveau attendu	2
Au-dessus du niveau attendu	3
Excellence	4

La note attribuée au critère évalué résultera de la moyenne des notes attribuées aux sous-critères concernés. Cette note sera ensuite retranscrite en pourcentage qui sera alors appliquée au montant de CIA éligible par l'agent.

Le CIA sera lissé sur l'année, il sera versé mensuellement.

### **3.2 Actualisation des montants plafonds des groupes de fonctions pour la filière administrative** (SLIDE 22 à 26)

Conformément aux réserves émises par le comité social territorial du 21 juin 2022, certains montants totaux de RIFSEEP ont été réévalués. (SLIDE 23)

### **3.3 Actualisation des montants plafonds des groupes de fonctions pour la filière technique** (SLIDE 24-26)

De même que pour la filière administrative, certains plafonds ont été réévalués. Un groupe B2 a été créé afin de garantir une cohérence et une égalité de traitement entre les deux filières.

**Mr PERROT** s'interroge sur le fait que le Comité Syndical devrait délibérer pour déterminer l'enveloppe attribué au CIA.

**Julien VALENTIN** explique que l'assemblée doit valider le RIFSEEP ainsi que la prévision budgétaire, l'enveloppe globale étant prédéfinie dans les plafonds du dossier.

**Marion CLIN** présente, les deux grilles des filières technique et administrative, qui seront jointes à la délibération. Ces dernières ont été présentées dans le dossier RIFSEEP au CDG elles ont donc été validées.

**Valérie BERTHELLEMY** précise que l'enveloppe est validée indirectement en validant ces grilles, les crédits ont été votés, donc validés par le comité syndical.

Le comité syndical, après avoir délibéré, **décide à l'UNANIMITÉ :**

- **D'INSTAURER**, pour la filière technique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **DE REMPLACER** les précédentes délibérations n°474 du 11 mars 2019 et n°542 du 27 avril 2021, pour la filière administrative, par la présente délibération tel que présentée ci-dessus ;

- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **DE PRÉVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

Les décisions ci-dessous prendront effet au 1 juin 2024.

## 4 Mise en place du temps partiel (SLIDES 28 à 32)

**Julien VALENTIN** explique qu'à la suite de la demande d'un agent pour un temps partiel de droit, il était nécessaire d'actualiser la délibération concernée afin de répondre aux nouvelles réglementations. Il semblait important de prévoir également le temps partiel sur autorisation afin d'anticiper d'éventuelle demande.

Le SYVALOM a saisi le Comité Social territorial afin de définir les modalités de la mise en place du temps partiel.

### 4.1 Le Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels pour :

- élever un enfant de moins de 3 ans ou, en cas d'adoption, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- donner des soins au conjoint, enfant à charge, ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'une maladie ou accident grave ;
- exercer leurs fonctions s'ils relèvent, en tant que personne handicapée, de l'article L. 5212-13 du Code du travail .

Les quotités pour temps partiel de droit sont de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire de service.

### 4.2 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. (50 à 99 %)

### 4.3 Avis du Comité social territorial (SLIDE 32)

Le comité social territorial s'est réuni en date du 9 avril 2024 et a transmis un avis favorable à l'unanimité, 3 observations ayant été faites, les corrections ont donc été appliquées. (SLIDE 32)

Il est donc proposé d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel sur autorisation + de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire,
- les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas, notamment au regard des contraintes de l'organisation de l'équipe, entre 79 et 99% pour les temps partiels sur autorisation et 50, 60, 70 ou 80% pour les temps partiels de droits,
- Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps compte,
- la durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,



- les demandes devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - o - à la demande des intéressés dans un délai de trois mois avant la date de modification souhaitée,
  - o - à la demande du Président si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La rémunération des agents à temps partiel (612-5) correspond à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- le cas échéant, après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- le cas échéant, la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- le cas échéant pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue. Aucune récupération ne sera donc possible.

Le comité syndical, après avoir délibéré **ADOpte**, à l'unanimité, la mise en place du temps partiel

## **5 Validation du rapport annuel 2023 du SYVALOM (SLIDES 33)**

Les membres du Comité Syndical ont reçu le rapport annuel 2023 lors de la convocation. Julien VALENTIN revient sur des faits marquants de l'année.

### **5.1 Les travaux sur les installations (SLIDES 40 à 42)**

On note une baisse importante des tonnes de CS due à l'arrêt du centre de tri dès le 29 mai 2023. Le démantèlement ayant débuté au 1<sup>er</sup> juin. (SLIDE 37)

Les collectes sélectives ont donc dû être déportées sur des sites extérieurs prévus dans le MPGP afin de continuer la valorisation des collectes sélectives.

### **5.2 Le compte administratif 2023 (SLIDE 54-55)**

Un changement de présentation est à noter sur les graphiques correspondants au compte administratif 2023.

En effet, il semblait important de visualiser les déficits générés sur l'exercice ainsi que la diminution de la réserve de fonctionnement et disparition de celle d'investissement.

Les dépenses d'investissement sont liées aux travaux des fumées, du RCU et du centre de tri.

### **5.3 Evolution des coûts (SLIDES 56 à 59)**

#### **5.3.1 Le coût complet**

UVEA :

Malgré l'augmentation annuelle habituelle des charges fixes, de l'inflation appliquée aux tarifs de traitement et l'augmentation annuelle de la TGAP, le coût complet de traitement des ordures ménagères se stabilise à celui de l'année dernière grâce à la baisse des tonnages collectés d'ordures ménagères.

Le coût complet relatif au traitement des biodéchets augmente (environ 13%) suite à la révision indiciaire des contrats. Cependant, l'augmentation des tonnes collectées et traitées permet d'optimiser le coût à la tonne. (-6%)

#### CDT :

Le coût complet de gestion des collectes sélectives augmente en 2023 (environ 30%) car cette année fût pour le centre de tri de La Veuve une année de transition. En effet, pour cette première année de tri des flux en extension (dont le coût est plus élevé), le tri des emballages et papiers s'est tout d'abord opéré sur La Veuve à l'appui de l'ancien process, moins adapté à un tri optimal des nouveaux plastiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du coût de tri. Puis, une fois les travaux démarrés, l'exploitant a fait appel à des centres de tri de substitution, augmentant alors les coûts de transport.

### **5.3.2 Le coût aidé**

#### UVEA :

Après une année 2022 exceptionnelle, les prix de vente de l'électricité se restabilisent en 2023. De plus, l'arrêt technique relatif au traitement des fumées réalisé en fin d'année s'est traduit par une diminution de la production énergétique. Ces éléments de contexte expliquent la baisse importante des recettes électriques de 2022 à 2023 (-70%), entraînant donc l'augmentation du coût aidé relatif au traitement des déchets sur l'UVE. (Environ 70%)

#### CDT :

Le coût aidé relatif au tri des collectes sélectives reste négatif mais augmente en 2023 (50%). En effet, les recettes matériaux montrent une baisse d'environ 50% en 2023. Celle-ci s'explique par la baisse des prix de reprise des matières valorisées mais aussi par le changement des standards de tri imposés par l'extension des consignes de tri aux nouveaux plastiques. En revanche, cette simplification du geste de tri a permis l'augmentation des tonnages collectés et valorisés (+25%). Cette optimisation des performances s'est traduite par une augmentation du soutien perçu par l'éco-organisme (+12%).

### **5.4 Evolution des recettes matériaux**

Malgré l'augmentation des tonnes collectées et des tonnes triées, les recettes matériaux globales (y compris verre et cartons) diminuent (environ 40%) pour la grande majorité des matières (plastiques, cartons et cartonnettes, acier et papiers). Cette baisse s'explique par la diminution des prix de reprise appliqués sur les marchés. Pour les plastiques, elle est également accentuée par un changement des standards plastiques, c'est à dire de la composition des plastiques vendus. En effet, les pots et barquettes, moins nobles que les bouteilles et flacons, ont rejoint ces standards en 2023 suite à l'extension des consignes de tri.

La variation la plus marquante des recettes entre 2022 et 2023 concerne les recettes énergétiques qui retrouvent, après une année exceptionnelle liée au contexte du marché de l'électricité, un niveau proche des années précédentes.

Les recettes matériaux issues de la vente des matières triées en 2023 diminuent d'environ 30% suite à la baisse des prix de reprise appliqués sur les marchés et à la modification des standards vendus (extension des consignes de tri).

Cependant, les recettes perçues sur les emballages et papiers sont majorées en 2023 par la refacturation des tonnes triées ardennaises.

## **6 Questions diverses**

### **6.1 Inauguration du 14 juin**

**Julien VALENTIN** rappelle aux membres du Comité Syndical qu'ils sont tous conviés à l'inauguration du centre de tri le 14 juin 2024.

**Estelle POISSY** rappelle qu'il est important que chacun s'inscrive via le lien transmis par mail avec l'invitation afin de mettre à jour la liste des personnes ayant répondues présentes.

**Madame BOUTILLAT** souhaite savoir si des confirmations d'inscription seront transmises.

**Estelle POISSY** précise que non, mais un message apparaît juste après la validation confirmant la prise en compte de votre inscription.

### **6.2 Journée Porte Ouverte (JPO)**

**Estelle POISSY** précise aux membres de l'assemblée qu'elle a envoyé des documents aux techniciens afin qu'ils puissent communiquer au sein de leur territoire.

**Les élus** souhaitent recevoir ces documents afin qu'ils puissent procéder à l'affichage dans leur commune.

### **6.1 COPIL SAGE**

**Marion CLIN** rappelle aux membres du Comité Syndical qu'un COPIL concernant l'étude SAGE est prévu le 21 juin prochain. Il est important que chaque adhérent puisse être représenté par une seule et même personne afin que celle-ci maîtrise l'ensemble des éléments du dossier, nécessaire à l'orientation de cette étude.

### **6.2 Tonnes OM**

**Julien VALENTIN** explique que les tonnes amenées par le SYVALOM sur l'UVE diminuent.

Le SYVALOM échange avec le SMET sur la possibilité d'accueillir leurs encombrants incinérables, cela fait partie des études qui doivent être menées par le syndicat afin de maintenir les apports nécessaires et garantir un apport calorifique indispensable pour répondre aux engagements de la fourniture de la chaleur.

Il rappelle que les usines de CSR en cours de construction dans la région seront alimentées par les mêmes déchets qui peuvent venir combler le vide de four comme les encombrants ou les DIB.

**Mr LORIN** explique qu'il faut éviter que la DREAL nous impose une réduction technique.

**Julien VALENTIN** alerte sur la nouvelle réglementation du captable du CO2. Il précise que certains nouveaux marchés prévoient la valorisation des crédits carbone.

**Mr LORIN** fait remarquer que la réglementation impose de capter ces carbones, mais encore faut-il pouvoir les valoriser.

**Marion CLIN** précise que la taxe carbone qui serait appliquée au SYVALOM varierait entre 40 et 50€ la tonne à rajouter aux taxes déjà présentes à ce jour.